

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des établissements et des contrats (BEC) Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau du pilotage du programme 143 et des relations de gestion (B2P)</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2025-248</p> <p>08/04/2025</p>
--	---

Date de mise en application : 09/04/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/2024-262 du 02/05/2024 : Campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2025 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) de droit public des établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur) ainsi que certains établissements publics ou opérateurs sous tutelle.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2026 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) de droit public des établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur) ainsi que certains établissements publics ou opérateurs sous tutelle.

Destinataires d'exécution

DRIAAF
DRAAF
DAAF
Établissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur
Opérateurs

Destinataires d'information

Organisations syndicales.

Résumé : La campagne d'adhésion aux PSI pour les ACB de droit public des établissements d'enseignement agricole (technique et supérieur) ainsi que certains établissements publics ou opérateurs sous tutelle, a été lancée suite à la publication de la note de recensement de la DGAFP du 17 février 2025 : (Cf. Annexe 1 portant la référence DGAFP/2025).

Textes de référence :

- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Note DGAFP du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle ;
- NOR : TFPF2335093A : Arrêté du 22 décembre 2023 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-154 publiée le 28 février 2024 relative au barème 2024 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Note recensement de la DGAFP du 17 février 2025 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2026 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2026 (dont la fiche méthodologique 2026 ainsi que le bordereau d'adhésion 2026 : en pièces-jointes).

Depuis 2014, les établissements publics peuvent faire bénéficier de l'action sociale interministérielle les agents contractuels de droit public qu'ils emploient sur leur budget dits « ACB », moyennant une participation financière de l'établissement à hauteur des prestations servies, (PSI).

La procédure mise en place par la DGAFP impose de faire une demande d'adhésion l'année N-1.

Afin de permettre l'intégration d'établissements encore en dehors du champ de l'action sociale interministérielle, et pour autoriser les établissements déjà inscrits, à apporter des modifications aux PSI choisies pour leurs ACB à compter du 1er janvier 2026, la DGAFP vient de lancer la campagne d'adhésion pour 2026 via sa note de recensement du 17 février 2025.

En conséquence, les établissements concernés doivent formuler une demande d'adhésion (ou de ré-adhésion en cas de demande de modifications) conformément aux instructions figurant dans les annexes à la présente note.

Pour les établissements déjà bénéficiaires, et qui ne souhaitent pas apporter de modifications, le bénéfice des prestations sera reconduit automatiquement pour l'année 2026.

Circuit de financement préconisé :

Il n'y aura pas de facturation interne adressée aux établissements qui adhèrent aux PSI, mais un transfert de crédits à destination du programme 148 « *Fonction publique* », proportionnellement aux effectifs comptabilisés. Selon leur BOP d'appartenance, le montant total de la participation des établissements adhérents fera l'objet d'un prélèvement sur le budget de l'établissement public ou via une réfaction sur la subvention pour charge de service public :

- # Pour les établissements concernés par le BOP 142 : une réfaction sur la subvention pour charge de service public pour les établissements d'enseignement supérieur agricole. Il conviendra d'informer le « *Bureau des établissements et des contrats* » (DGER / SESRI / SDES / BEC) la ou les prestations d'action sociale retenues en faveur de leurs agents ACB pour 2025 ainsi que le coût total estimé ;
- # Pour les établissements concernés par le BOP 143 : un titre de reversement pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Il conviendra d'informer le « *Bureau du pilotage du programme 143 et des relations de gestion* » (DGER / SET / SDEDC / B2P) de la ou des prestations d'action sociale retenues pour 2025 en faveur de leurs agents ACB ainsi que le coût total estimé ;
- # Pour les établissements sous tutelle MASA concernés par d'autres BOP (BOP 149, 215 et 206) : se rapprocher du service coordonnateur de ces programmes (RPROG) pour s'informer sur la faisabilité d'une adhésion et, le cas échéant, les informer de la ou des prestations d'action sociale retenues en faveur de leurs agents ACB pour 2025 ainsi que le coût total estimé.

Chaque établissement qui souhaite adhérer aux dispositifs est invité à remplir et à renvoyer pour le **mercredi 30 avril 2025 au plus tard** (par courriel à prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr) son formulaire d'adhésion validé par le conseil d'administration de l'établissement (tampon et signature) au bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) qui fera suivre à la DGAFP après une agrégation des données.

Les ACB éligibles qui souhaiteraient bénéficier, par la suite, des prestations souscrites par leur établissement, devront :

Pour les prestations relevant des dispositifs individuels (dont le chèque-vacances, le chèque emploi-service universels [CESU] - garde d'enfant de 0 à 6 ans et l'aide à l'installation des personnels de l'État [AIP]) : consulter les sites Internet listés ci-dessous afin de formaliser leur demande car ces trois prestations sont gérées par des prestataires extérieurs à l'administration.
Les services ministériels d'action sociale ne gèrent pas ces demandes :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

www.cesu-fonctionpublique.fr

et

www.aip-fonctionpublique.fr

Pour les prestations relevant des dispositifs collectifs (dont les réservations interministérielles de places en crèches ainsi que les réservations de logements sociaux pérennes et temporaires) : se rapprocher des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) de leurs régions respectives.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents d'une, de plusieurs ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielles décrites ci-dessus.

La liste des établissements et des prestations concernées est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la transformation et de la fonction publiques. *(Il est à rappeler que les établissements adhérents retenus pour l'année 2025 figurent sur l'arrêté du 4 décembre 2024 [NOR : TFPF2433109A] pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat).*

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement
et de la recherche

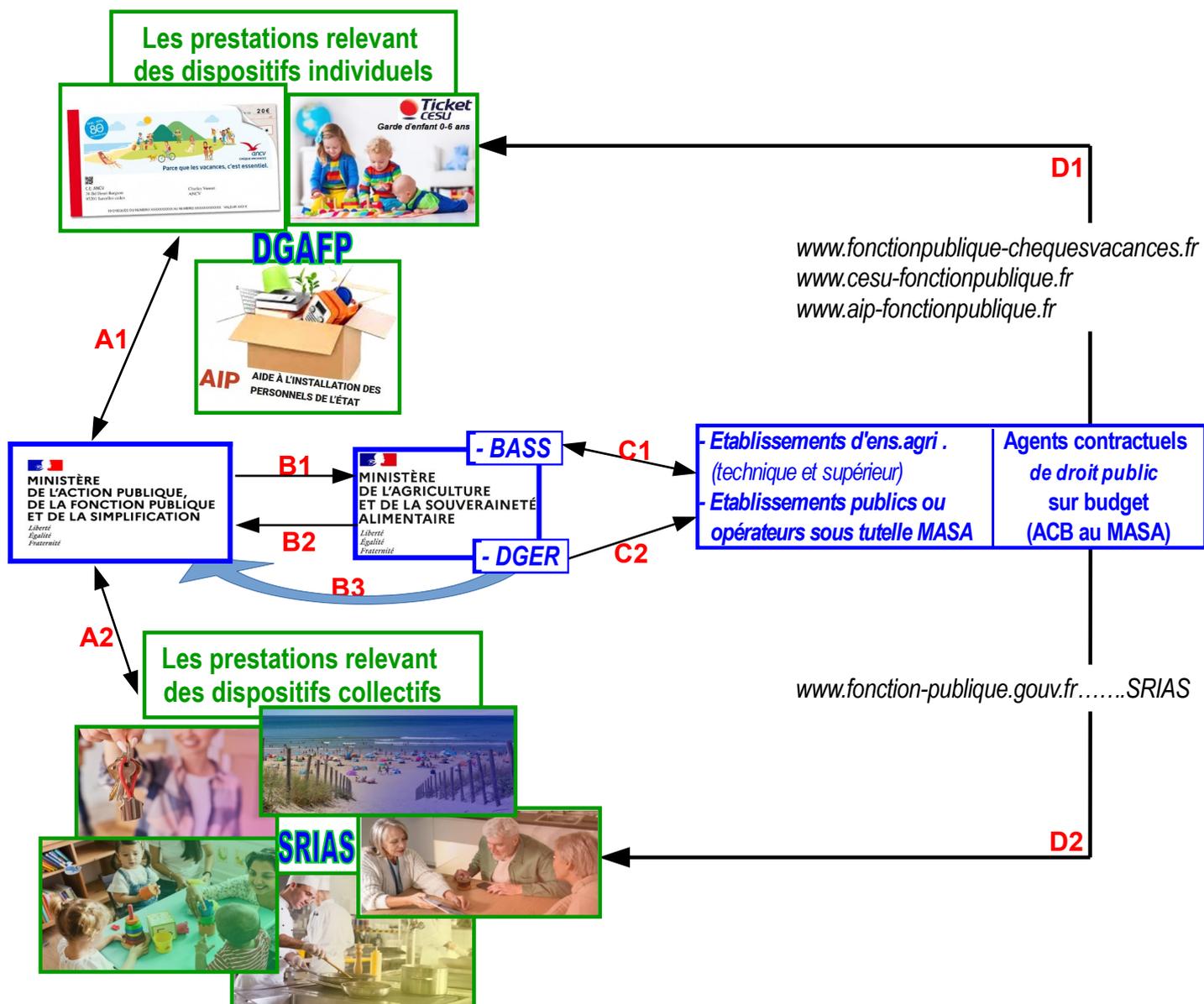
Le Chef du service
des ressources humaines

Luc MAURER

Xavier MAIRE

Intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle (au bénéfice des ACB de droit public) :

LE DISPOSITIF EXPLIQUÉ PAR SCHÉMA



A1 et A2 : Financement, coordination, pilotage etc. (au niveau national et, par délégation, au niveau régional via les SRIAS)

B1 : Saisine annuelle via la Note de référencement de la DGAFP

B2 : Renvoi vers la DGAFP du tableau de synthèse des adhésions collectées

B3 : Transfert de crédits via le Programme 148

C1 : Envoi des formulaires d'adhésion vers les établissements puis collecte des données

C2 : Réfaction sur la subvention pour charge de service public ou envoi de titre de reversement selon le type d'établissement

D1 et D2 : Les ACB éligibles des établissements qui ont adhéré, peuvent :

- lorsqu'il s'agit des prestations relevant des **dispositifs individuels** : consulter les sites Internet dédiés afin de formaliser leur demande

- lorsqu'il s'agit des prestations relevant des **dispositifs collectifs** : consulter le site Internet de la Fonction publique ou se rapprocher de la SRIAS de leur région respective.



**MINISTÈRE
DE L'ACTION PUBLIQUE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Sous-direction de la politique sociale
Département de l'action sociale – 5DAS
Dossier suivi par Vincent OBERTO.
Téléphone
01 55 07 41 78
vincent.oberto@finances.gouv.fr

139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Paris, le

**La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique**

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
directrices et directeurs chargés des ressources
humaines

Sous-directions chargées de l'action sociale

Objet : Lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2026

PJ :

- une fiche méthodologique et deux formulaires d'adhésion relatifs à l'entrée des établissements publics à l'action sociale interministérielle à compter du 1^{er} janvier 2026.

Réf. :

- décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- note DGAFP du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

La présente note a pour objet de préciser les conditions et la procédure d'intégration des établissements publics souhaitant rejoindre le champ de l'action sociale interministérielle à compter du 1^{er} janvier 2026.

Depuis une modification intervenue en 2012, le décret n°2006-21 cité en référence permet aux établissements publics nationaux et aux établissements publics locaux d'enseignement d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle, sous réserve du règlement d'une contribution financière à due concurrence des effectifs bénéficiaires.

Par la note du 3 juin 2014 citée en référence, une procédure a été mise en place, visant à organiser l'intégration des établissements publics administratifs dans le champ de l'action sociale interministérielle.

Cette procédure est reconduite en 2025, afin de permettre l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2026, des établissements encore en dehors du champ de l'action sociale interministérielle.

Pour les autres établissements, déjà bénéficiaires, le bénéfice des prestations sera reconduit automatiquement en 2026.

Vous trouverez donc ci-joint :

- **une fiche méthodologique** à votre intention ainsi qu'à celle des établissements placés sous la tutelle de votre ministère. Celle-ci précise les agents concernés, les prestations ouvertes ainsi que la procédure à suivre ;
- **un formulaire de demande d'adhésion**, à remplir par chaque établissement public souhaitant adhérer et à retourner à leur tutelle ;
- **un formulaire de synthèse**, à remplir par le ministère de tutelle sur la base des informations indiquées dans les formulaires de demande d'adhésion. Ce document doit permettre de disposer d'une vision consolidée à l'échelle ministérielle.

Compte tenu du calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2026, les formulaires précités doivent être transmis par les ministères de tutelle **au plus tard le 15 mai 2025** à la DGAFP par courriel, aux adresses suivantes :

sec-5bas.dgafp@finances.gouv.fr

vincent.oberto@finances.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le sous-directeur de la politique sociale

A blue ink signature of Axel Vandamme, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

AXEL VANDAMME

Fiche méthodologique

Intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

L'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 *relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat* prévoit la possibilité pour les établissements publics qui le souhaitent d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle afin de faire bénéficier leurs agents des prestations correspondantes.

1- Quels sont les agents qui peuvent bénéficier des prestations interministérielles d'action sociale ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise que « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat* » (article 4).

Une modification du décret intervenue en 2012 a permis d'ouvrir le champ de l'action sociale interministérielle « *aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement* » (article 4-1).

Depuis cette date, peuvent ainsi bénéficier des prestations d'action sociale interministérielle les agents suivants, dès lors qu'ils sont affectés et rémunérés sur le budget d'un établissement public national administratif ou un établissement public local d'enseignement :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les ouvriers de l'Etat, les magistrats et les fonctionnaires militaires ;
- les agents non titulaires, de droit public uniquement (CDD ou CDI).

Sont de ce fait exclus de l'action sociale interministérielle :

- les agents non titulaires de droit privé rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux administratifs ou locaux d'enseignement ;
- les agents des établissements publics industriels et commerciaux.

2- Quelles prestations interministérielles peuvent-elles être ouvertes aux agents publics des établissements publics ?

L'article 1 du décret précité indique que l'action sociale interministérielle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille notamment « *dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ». A ce titre, le ministère de la transformation et de la fonction publique propose :

des dispositifs collectifs mis en œuvre en lien avec le niveau régional :

- **le dispositif de réservations interministérielles de places en crèches** permet aux agents de bénéficier prioritairement de places en crèches implantées dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins (non exclusivement dans leur commune de résidence).
- **le dispositif de réservations de logements sociaux pérennes** a vocation à permettre aux agents de l'Etat dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation régissant les logements sociaux de bénéficier prioritairement de logements implantés dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins.
- **le dispositif de réservations de logements temporaires** : à partir de 2013, il a été décidé de diversifier les dispositifs interministériels d'accès au logement social et de proposer à l'ensemble des régions la possibilité de financer deux dispositifs d'accès au logement temporaire au bénéfice des agents (logement temporaire à caractère d'urgence sociale, logement temporaire sans caractère d'urgence).

=> Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) peuvent proposer par ailleurs, dans le respect des orientations fixées par le comité interministériel consultatif d'action sociale et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre en complément de l'action sociale propre à chaque ministère et dans le but de répondre à des besoins collectifs non couverts. A cet égard, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations.

des dispositifs individuels suivants via sa direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) :

- **Le chèque-vacances¹** est une prestation d'aide aux loisirs ou aux vacances versée à l'ensemble des agents actifs et retraités de l'État remplissant les conditions d'attribution et remise sous forme de titres de paiement spécialisés. Il repose sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État correspondant à 10, 15, 20, 25 ou 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR). Par ailleurs, les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une tranche de bonification de 35%.

¹ Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 2 août 2023 relative au Chèque-vacances.

- **Le CESU – garde d'enfant 0-6 ans²** est une prestation visant à favoriser le maintien dans l'activité professionnelle de ses agents en les aidant au financement des dispositifs de garde de leurs enfants de moins de six ans. L'aide est versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés. Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et est modulée en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du ou des foyer(s) ayant la charge effective et permanente de l'enfant (montant annuel de l'aide de 200, 400 ou 700€). Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant est de 265, 480 ou 840 €.

- **L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)³** est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des personnels entrant dans la fonction publique de l'Etat en prenant en charge une partie des dépenses rencontrées à l'occasion de la conclusion du bail (premier mois de loyer, frais d'agence, dépôt de garantie et frais de déménagement). La prestation est plafonnée à 1 500 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à 700 € dans tous les autres cas.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents **d'une, de plusieurs, ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielle** présentées ci-dessus.

La liste des établissements et des prestations concernées est fixée annuellement (au mois de décembre) par arrêté des ministres chargés du budget et de la transformation et de la fonction publiques.

3- Quelle est la procédure à suivre ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise à l'article 4-1 que le bénéfice des prestations d'action sociale interministérielle aux agents des établissements publics est « *conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires* ».

Ainsi, un transfert de crédits à destination du programme 148 «Fonction publique» est indispensable, proportionnellement aux effectifs comptabilisés. La mise en place du circuit financier entre l'établissement et son ministère de tutelle d'une part, et entre programmes contributeurs d'un même ministère d'autre part, est laissée à l'appréciation de chacun des acteurs. Il est toutefois conseillé d'associer la direction ministérielle des affaires financières, afin de fluidifier le circuit de mise en œuvre du transfert de crédits.

Un chiffrage, opéré par l'établissement public, est nécessaire par prestation afin de déterminer au plus juste le montant de la contribution financière qui fera l'objet du transfert de crédits.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, deux formulaires sont ainsi proposés établir le coût de mise en place des prestations interministérielles :

- **Un formulaire de demande d'adhésion, à remplir par chaque établissement** souhaitant intégrer l'action sociale interministérielle et à transmettre au ministère de tutelle. Ce formulaire vise à préciser le coût de mise en place de chaque prestation et *in fine*, le coût total de la contribution financière par établissement ;

Ce calcul est opéré sur la base de la prévision de dépense pour 2025 concernant chaque prestation (PAP 2025 du programme 148 – *Fonction publique*), rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat dont le bénéfice des prestations correspondantes est ouvert (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle au 1^{er} janvier 2025).

Chaque établissement qui souhaite adhérer est invité à remplir et à renvoyer (par courriel à prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr) son formulaire d'adhésion (validé par le conseil d'administration de l'établissement : cachet de l'établissement et signature) au bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) pour **le mercredi 30 avril 2025** au plus tard.

- **Un formulaire de synthèse**, à remplir ensuite avec les données agrégées par le BASS sur la base des éléments transmis par les établissements publics, permettra de définir le montant total du transfert de crédits par programme budgétaire vers le programme 148 – *Fonction publique*. Ce formulaire de synthèse **sera transmis par le BASS à la DGAFP** pour le 15 mai 2025 afin de respecter le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2026.

L'examen des demandes d'adhésion sera opéré par la DGAFP sur la base du formulaire de synthèse et des formulaires de demande d'adhésion, transmis par chaque ministère de tutelle (avec, en copie de la demande, l'ensemble des établissements concernés).

² Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation CESU – garde d'enfant 0-6 ans.

³ Les conditions d'attribution de la prestation sont précisées dans la circulaire du 11 août 2023 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.

FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
À remplir par l'établissement public et à renvoyer au Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS)

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026, la DGAFP recense, avec le concours des ministères de tutelle, les établissements publics administratifs souhaitant intégrer le périmètre de l'action sociale interministérielle. A cette fin, **l'établissement public renseigne la présente fiche de demande d'adhésion.**

Le montant de la contribution financière due est déterminé sur la base de la prévision de dépense pour 2025 concernant chaque prestation (PAP 2025 du programme 148 - Fonction publique). Ce coût est rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat d'ores et déjà bénéficiaires potentiels des prestations d'action sociale interministérielle (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle).

Ce coût unitaire est indiqué par prestation dans les tableaux ci-dessous ([tableaux 1 et 2](#))**. Il suffit pour l'établissement choisir une ou plusieurs prestations parmi les 6 proposées en répondant par OUI ou par NON après avoir indiqué ses effectifs d'agents publics rémunérés sur son budget propre. Le montant de la **contribution par prestation** s'affichera automatiquement.

Le [tableau 3](#)*** permet de visualiser le **montant total de la contribution** de l'établissement pour 2026 ainsi que le programme budgétaire porteur des subventions pour charges de service public.

Pour les établissements publics ayant déjà adhéré par le passé à une ou plusieurs prestations de l'ASI et souhaitant adhérer à de nouvelles prestations en 2026, il convient de reporter dans les tableaux ci-dessous uniquement les nouvelles prestations auxquelles l'établissement public souhaite adhérer en 2026. Par conséquent, il ne faut pas indiquer les montants des contributions correspondant aux prestations auxquelles les établissements publics ont déjà adhéré avant la campagne au titre de 2026.

Etablissement /structure : Courriel :	Région : Rédacteur-trice du document :	Tél. :
--	---	--------

Pour adhérer (ou pour modifier une ancienne adhésion), remplir les cellules en ROSE en répondant par OUI ou par NON pour chaque prestation proposée. Il n'y a aucun calcul à faire, les coûts par prestation, les sous-totaux ainsi que le total général se calculent automatiquement.

1) Dispositifs individuels choisis pour 2026** : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale>

Etablissement (pour les établissements d'enseignement agricole : préciser l'EPL de rattachement)	Code MIN*	Effectifs d'agents contractuels publics rémunérés sur budget (a)	Chèque-vacances		CESU - garde d'enfant 0-6ans		Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)		Sous-total contribution (h1) (calcul automatique)
			Coût unitaire (b1)	Coût global (c1) = (a) x (b1)	Coût unitaire (d1)	Coût global (e1) = (a) x (d1)	Coût unitaire (f1)	Coût global (g1) = (a) x (f1)	
* 203 pour « Agriculture et alimentation » et 293 pour « Enseignement privé agricole »			12.77 €	0.00 €	14.22 €	0.00 €	6.31 €	0.00 €	0.00 €

2) Dispositifs collectifs choisis pour 2026** : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale>

Etablissement (pour les établissements d'enseignement agricole : préciser l'EPL de rattachement)	Code MIN*	Effectifs d'agents contractuels publics rémunérés sur budget (a)	Réservations interministérielles de places en crèches		Réservations interministérielles de logements (pérennes et temporaires)		Actions SRIAS		Sous-total contribution (h2) (calcul automatique)
			Coût unitaire (b2)	Coût global (c2) = (a) x (b2)	Coût unitaire (d2)	Coût global (e2) = (a) x (d2)	Coût unitaire (f2)	Coût global (g2) = (a) x (f2)	
* 203 pour « Agriculture et alimentation » et 293 pour « Enseignement privé agricole »			13.21 €	0.00 €	0.49 €	0.00 €	2.27 €	0.00 €	0.00 €

3) Tous dispositifs choisis pour 2026*** :

Etablissement (pour les établissements d'enseignement agricole : préciser l'EPL de rattachement)	Coordonnées de l'établissement (adresse, service chargé de l'action sociale...)	Programme porteur (BOP) Exemple : 143 pour l'ens. agri. technique ou 142 pour l'ens. agri. supérieur.	Total général (h3) (h3) = (h1) + (h2) (calcul automatique)
			0.00 €

Cadre réservé à la validation du C.A.
(cachet de l'établissement et signature)